

TEXTES GÉNÉRAUX

Eau

Circulaire du 4 juillet 2008 présentant les modalités de calcul du plafond de la part non proportionnelle au volume d'eau consommé (ou part fixe) de la facture d'eau

NOR : DEVO0815907C

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit dans son article 57 le principe d'un plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé dite part fixe (article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales).

Cette disposition transpose l'article 9 de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ce texte demande aux Etats membres de veiller d'ici 2010 à ce que « la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive. »

Le plafonnement de la part fixe concourt à cet objectif de gestion rationnelle de l'eau en incitant les consommateurs domestiques à réduire leur consommation en eau par ce changement de la structure tarifaire.

Cette pertinence économique d'une tarification en binôme, avec une prime fixe indépendante du volume consommé et une partie proportionnelle a été rappelé par la Cour des Comptes dans son rapport public de décembre 2003. Ce mode de tarification a l'avantage de permettre une meilleure répartition des frais fixes sur l'ensemble des usagers sans les déresponsabiliser. La Cour indiquait que pour que ce mode de tarification joue pleinement son rôle, la partie fixe ne devait pas être excessive, jugeant qu'un taux de 70 à 80 % n'était pas assez incitatif.

Afin de ne pas pénaliser les communes rurales, pour lesquelles les coûts d'infrastructure sont proportionnellement plus importants que pour les communes urbaines, et les intercommunalités comprenant des communes érigées en totalité ou partie en station classée, pour lesquelles les variations saisonnières de population peuvent être importantes, un montant maximal plus important s'applique à leur situation.

Ainsi, l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé fixe un montant maximal de l'abonnement au service d'eau ou d'assainissement de 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement.

Ce plafond est porté à 50 % pour :

- les communes rurales, au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes rurales représente plus de la moitié de la population totale majorée du groupement ;
- les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes érigées en totalité ou en partie en station classée représente plus du quart de la population totale majorée du groupement.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire de préciser les points suivants :

1. Champ d'application

Les usagers concernés par le plafonnement de la part fixe sont les abonnés au service de l'eau ou de l'assainissement collectif occupant des immeubles à usage principal d'habitation. L'assainissement non collectif est donc exclu du champ d'application de cet arrêté, ainsi que les abonnés non domestiques (industriels, exploitants agricoles...)

Stations classées et communes touristiques : effets de la nouvelle législation du code du tourisme.

Sont exclues du dispositif, les « stations classées » au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, visé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans sa rédaction actuelle. Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret d'application de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiant le code du tourisme,

